

LAN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

DECRET N° 70- 149 /PRES

Portant organisation du Conseil National
de Santé de la Haute - Volta.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la proclamation du 3 Janvier 1966;
 - VU l'ordonnance N°1/PRES du 5 Janvier 1966;
 - VU le Décret N°67-079/PRES du 6 Avril 1967, portant composition du Gouvernement;
 - VU le Décret N°67-114/PRES du 23 Mai 1967, portant définition des Secteurs Ministériels;
 - VU le Décret N°67-267/PRES/SP.P/AS du 27 Octobre 1967, portant attributions et réorganisation d'ensemble du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales;
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 1967

DECRETE

ARTICLE 1er.- Il est créé un Conseil National de Santé de Haute - Volta chargé d'examiner et de donner son avis sur les dossiers médicaux établis par un Médecin traitant pour les Fonctionnaires et Agents de l'Etat dans le but d'obtenir

- a) des congés de maladie, de convalescence ou de longue durée.
- b) des changements de position Administrative pour raison de Santé.

En outre, il examine et donne son avis sur :

- 1°/- Les demandes d'évacuations sanitaires hors du Territoire Voltaïque.
- 2°/- L'état de santé du personnel de l'Assistance Technique en instance de rapatriement sanitaire, en congé Administratif ou en fin de séjour.
- 3°/- Les demandes de réduction ou de prolongation de séjour du personnel de l'Assistance Technique.

ARTICLE 2.- La composition du Conseil National de Santé de Haute-Volta est la suivante :

- 4 Membres titulaires, dont le Président;
 - 2 Membres suppléants ;
 - Un Secrétaire de séance choisi parmi les Membres titulaires.
- Tous les Membres du Conseil de Santé sont des Médecins.

ARTICLE 3.- Les Membres du Conseil National de Santé sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

ARTICLE 4.- Les fonctions du Président et des autres Membres du Conseil de Santé sont gratuites.

ARTICLE 5.- Le Conseil de Santé se réunit en séance ordinaire une fois par semaine sur convocation de son Président et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les délibérations du Conseil de Santé sont confidentielles.

ARTICLE 6.- Le Siège du Conseil National de Santé est fixé à OUAGADOUGOU.

ARTICLE 7.- Le Conseil de Santé étudie les dossiers qui doivent lui être présentés par un Médecin traitant.

Avant délibération du Conseil chaque dossier sera préalablement instruit par un Membre titulaire, désigné par le Président.

Ce Médecin, s'il l'estime nécessaire pourra procéder à des examens complémentaires ou entreprendre d'autres investigations pour mieux asseoir son jugement sur le cas soumis.

ARTICLE 8.- Les Médecins Membres titulaires ou suppléants du Conseil National de Santé ne peuvent introduire devant le Conseil de Santé le dossier de leurs propres malades.

Chaque fois que le cas se présentera ils devront se récuser.

ARTICLE 9.- Les avis du Conseil de Santé sont soumises au Visa du Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

ARTICLE 10.- Les archives du Conseil de Santé sont tenues par son Président.

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Haute-Volta et communiqué partout où besoin sera./-

Diffusion Générale

OUAGADOUGOU, le 20 JUILLET 1970



Général Sangoulé- L



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre de la Santé Publique, de la
Population et des Affaires Sociales



Docteur Seydoux TRAORE.-